

**Impacts des accords et traités transatlantiques sur la relation bilatérale France – Québec,  
Alice CARTIER<sup>1</sup>.**

Nous pouvons comprendre l'évolution de la relation bilatérale France – Québec depuis les bases du droit avec les prémices des enjeux diplomatiques et culturels pour la France de « *Gesta Dei per Francos* » (Balard, M., 1997, p. 473) aux échanges culturels particuliers France – Québec de 1910 à 1960, puis les enjeux diplomatiques et culturels pour la France dans les années 1960 avec le « binôme » de Gaulle – Malraux, le Québec et la francophonie. En plein dans les *Trente Glorieuses* et en période de *Guerre froide*, les années 1960 sont, notamment, un tournant sur le plan international dans les mouvements politico - socioculturels influant et restructurant les bases juridiques. Pour le Canada, c'est la période de « crise majeure de son histoire » (*Commission royale d'enquête*, 1965, p. 5) avec la *Révolution tranquille* (Ferretti, L., 1999 ; Linteau, P.-A. et al., 1989 ; Belliveau, J. et F. Boilly, 2005), et une remise en cause de ses rapports / accords diplomatiques avec la France qui existaient depuis Napoléon III (Porte, J., 1974 ; Pichette, R., 1998 ; Lamonde, Y. et D. Poton, 2006), avec « l'apparition ouverte d'un rapport triangulaire entre Paris, Ottawa et Québec » (Duguay, G., 2010: p.239; Paquin, S. (dir.), 2006; Guillaume, S. et P. Guillaume, 1987). Le Québec s'éveille (Comeau, R. (dir), 1989 ; Dumont, F., 1997) et s'affirme en « rêvant d'indépendance » (Comeau, R., M. Levesque et Y. Belanger (dir.), 1991; Dumont, F., Hamelin et J.-P. Montminy (dir.), 1981). De façon schématisée, les fondements du droit canadien et québécois proviennent des liens Canada – Royaume Uni et France – Québec, influencés par les triangles politico économiques et de droits : 1°Canada – Royaume Uni – Québec ; 2°Canada – France – Québec ; 3°Canada – Royaume Uni – Etats-Unis... soit finalement un pentagone Canada – Royaume Uni – Etats-Unis – France – Québec dans lequel s'insère l'Allemagne (d'un point de vu des échanges commerciaux) et l'Europe y prenant une place de plus en plus importante.

Les relations actuelles France – Québec sont fortement mises à l'épreuve de l'OMC et de l'Union Européenne (UE), et surtout avec les actuels accords et traités internationaux de « nouvelle génération », participant à la multipolarisation du monde modifiant les règles et accords de droits internationaux.

Nous nous concentrerons sur ces traités et accords, tel que AECG<sup>2</sup> ou CETA, entre l'UE et le Canada,

---

<sup>1</sup> Docteur en Histoire Paris-Sorbonne (2010) et doctorante Faculté de Droit cotutelle Université Laval (Chaire Jean Monnet en intégration européenne et le Cercle Europe - HEI) et Université Paris 2 – Panthéon Assas (laboratoire CERSA, Centre d'Études et de Recherches de Sciences Administratives et Politiques – CNRS, UMR7106).

<sup>2</sup> AECG : « Accord Economique et commercial global ».

et PTCI, TTIP ou TAFTA<sup>3</sup>, entre l'UE et les Etats-Unis, cet « accord vivant » (CEO, 16/12/2013) au mécanisme de « coopération réglementaire ».

En quoi ces accords et traités sont-ils « une nouvelle génération d'accords commerciaux » ? Comment impliquent-ils une reconfiguration des espaces et relations transatlantiques ? Quels sont les nouveaux enjeux liés à ces accords et traités, juridiques, institutionnels, sectoriels, place de l'Europe, francophonie, bases juridiques futures envisagées (espaces, territoires, champs de compétences juridiques) et comment change-t-on de cadre dans les rapports France – Québec ? En quoi influencent-ils les bases juridiques de ces relations et le droit international ?

Il s'agira de rappeler notamment les relations internationales et interdépendances bilatérales structurant et engendrant les règles de droit et relations politiques, économiques et culturelles, de comprendre les redéfinitions juridiques pour la France et le Québec en envisageant les modifications juridiques de demain liées à l'AECG et au TAFTA.

## **1. La relation bilatérale France – Québec fin XIXe siècle jusqu'à la fin de la Révolution Tranquille**

Avec l'aide de ses émissaires, depuis la fondation de la monarchie (De Raxis de Flassan, G., 1809) jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la France joue un rôle des plus importants diplomatique (Archives diplomatiques, 1875 à 1890, n°1 à 36). « Clémenceau insistait pour que l'opinion des grandes puissances valut au premier chef » (Vladimirovich Bakhrushin S. et V. Petrovich Potemkin, 1948 ; Duroselle, J.-B., 1974 ; Bach-Thai, J., 1957). Ainsi, les politiques culturelles (Genet-Delacroix, M.-C., 1992 ; Rioux J.-P. et Sirinelli J.-F. (dir.), 1998 ; Poirrier, P., 1999) deviennent de véritables enjeux diplomatiques où la culture est une « arme » (Ory, P., 2007).

Absente de Yalta, la France après la seconde Guerre Mondiale doit se reconstruire et « redorer son blason » sur la scène internationale. Ayant renoncé à organiser l'Exposition universelle de 1967, promise dès 1937, pour plusieurs raisons politiques et économiques, la France soutient dès 1958 la candidature de Montréal. Ainsi se met en place des enjeux diplomatiques et culturels pour la France avec cette position. De Gaulle, redevenu Président de la République en 1958, et sa nouvelle V<sup>e</sup> République doivent très vite faire face à des problèmes politiques intérieures et extérieures.

Prise dans la bipolarisation du monde, la France a la volonté de marquer sa différence et « son cheval de bataille » est la culture.

---

<sup>3</sup> PTCI : « Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement » ; TAFTA : « Trans Atlantic Free Trade Agreement » ou Accord de libre-échange transatlantique.

Les Expositions universelles, comme les Jeux olympiques, sont des grands événements internationaux. Fait marquant de l'histoire de l'Amérique française contemporaine, Expo67 à Montréal n'y déroge pas. Expo67 représente un événement marquant pour Montréal, le Québec et le Canada dans un moment où la France redéfinit ses relations avec le Canada et le Québec. La préparation de cette Exposition universelle a amené une effervescence indéniable dans les services du ministère des Affaires Etrangères et auprès du personnel diplomatique de la France. Expo67 est révélateur d'un phénomène, à cause de l'ampleur de l'évènement, c'est donc un moment privilégié pour observer comment la France perçoit le Canada et le Québec.

Ce qui est le plus frappant dans les archives du ministère des Affaires Etrangères de la France, pendant les années 1960 à propos du Canada et du Québec, c'est que l'aspect économique domine. Nous avons pu repérer trois phases dans cette correspondance. Tout d'abord, la vision française de l'économie du Canada de 1962 jusqu'à l'expo 1967, puis la vision française de l'économie du Canada après l'expo jusqu'à 1970, et enfin les rapports économiques avec la France de 1968 à 1970.

#### **Vision de l'économie du Canada et du Québec de 1963 à 1967**

Les milieux d'affaires sont incités par la France à jouer un rôle de premier plan en investissant au Québec et au Canada anglais. Une mission économique est envoyée en 1962 au Canada, à laquelle s'ajoute une mission de l'OCDE à Montréal en 1963. L'Expo participe à cette dynamique dans les relations commerciales.

Dès 1963, les autorités françaises s'intéressent à la Province de Québec et à sa représentation à l'étranger (AMAE, 83QO/299, Bordereau, 26/07/1965, p.1-2). A partir d'août 1967, le Québec est également traité dans des dossiers d'archives du ministère des Affaires Etrangères de la France de manière entière et particulière. Le Québec ayant un traitement unique à part, n'étant plus systématiquement classé dans les dossiers concernant le Canada (AMAE, 83QO/307; AMAE, 83QO/308; AMAE, 83QO/309). Ceci étant révélateur de la position de la France au niveau de sa politique économique (Caron, F., 1995), des affaires extérieures (Grosser, A., 1989), de l'expansion (Berstein, S., 1989 ; Berstein, S. et J.-P. Rioux, 1995 ; Vaïsse, M., 1998) et du défi américain (Servan-Schreiber, J.-J., 1969).

#### **Vision de l'économie du Canada et du Québec de 1968 à 1970**

La balance des paiements et les réserves de change du Canada reste une préoccupation inhérente à la correspondance diplomatique franco-françaises (AMAE, 83QO/304, Borderau, 18/12/1968). En 1968, le commerce extérieur canadien fait l'objet d'une attention toute particulière pour la France (AMAE, 83QO/304, Lettre 02/05/1968 et lettre 04/09/1968). Il est de même des importations canadiennes de biens d'équipements, le Conseiller Commercial envoyant ces informations tant au Ministre des

Affaires Etrangères qu'à la Direction d'Amérique dans ce ministère (AMEA, 83QO/304, Borderau, 25/10/1968 et Rapport 21/10/1968). Les réserves de change et « la crise de trésorerie » du Canada sont soulignés (AMEA, 83QO/304, Lettre, 23/05/1968). Les emprunts étrangers, notamment allemands, sont favorisés par M. Trudeau et sont également bien vus par les Etats-Unis, qui voit « l'Allemagne réutiliser en Amérique du Nord ses excédents de change » (ibid.).

### **Rapports économiques avec la France de 1968 à 1970**

Après la seconde Guerre Mondiale et surtout dans les années 1960, les ouvertures du Québec ont été bien accueillies par cette France en pleines transformations notamment avec : « l'industrialisation de l'agriculture » (Toutain, J., 1994)<sup>4</sup>, la montée de l'urbanisation et la société de consommation (Berstein, S., op. cit., 1989). Dans les années 1960 et bien que de Gaulle voulait une France indépendante, la France est parfaitement intégrée dans une économie de plus en plus mondialisée, jouissant de succès économiques (Caron, F., op. cit., 1995), particulièrement dans le secteur de la haute technologie. L'industrialisation est alors perçue, à cette époque, comme essentielle pour soutenir, fixer et appuyer la puissance de la France (Berstein, S. et J.-P. Rioux, op. cit., 1995 ; Grosser, A., op. cit., 1989).

A partir du 12 février 1968, « le Gouvernement canadien exprime le souhait de négocier avec le Gouvernement français la conclusion d'un nouvel accord commercial destiné à remplacer l'accord du 12 mai 1933 » (AMAE, 83QO/296, Note, 16/02/1968). Le 11 avril 1968, la France est disposée à renégocier officieusement sur le principe, mais la réponse officielle des autorités françaises au Canada se fait attendre (AMAE, 83QO/296, Lettre, 11/04/1968). Ceci dans un contexte où l'application de l'ancien accord est en cause dans un litige commercial entre le Canada et la France, à propos du « champagne canadien » (ibid.), opposant l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie et autres (demanderesse) à Château-Gai Wines Limited (défendresse). La Cours d'appels du Québec confirme le jugement de la Cours suprême du Canada sur cette affaire le 1<sup>er</sup> avril 1974 et condamne l'entreprise canadienne. En effet, l'appellation *Champagne* est contrôlée, protégée et réglementée (Loi sur la concurrence déloyale, 1932, 1932 (Can.), c. 38, art. 12, 30 ; Loi sur l'Arrangement commercial Canada-France, 1933, 1932-33 (Can.), c. 31; Loi du Secrétariat d'État, S.R.C. 1927, c. 189, art. 5 ; Code de procédure civile, art. 752 ; Loi sur l'Arrangement commercial Canada-France, 1933, 1932-33 (Can.), art. 11<sup>5</sup> ; Jugements Cour suprême, recueil [1975] 1 R.C.S. 190<sup>6</sup>).

---

<sup>4</sup> Autre révolution agricole.

<sup>5</sup> Protégeant l'appellation d'origine des produits vinicoles français tel le *Champagne*, terme breveté le 18 octobre 1934.

<sup>6</sup> Sur le sujet Propriété intellectuelle.

En 1968, La France reste très attachée aux échanges qu'elle a avec le Canada et particulièrement avec le Québec et l'Acadie (AMAE, 83QO/296, Note, 01/07/1968).

En septembre 1970, sous l'initiative du Conseiller de l'Ambassade du Canada pour les affaires économiques, M. Lavoie, est relancée l'« idée de redonner vie au Comité mixte franco-canadien qui ne s'est pas réuni depuis 1967 » (AMAE, 83QO/296, Note, 16/09/1970). Celui-ci va directement voir M. Jean-Pierre Brunet, directeur des affaires économiques et financières, afin que ce projet soit relancé et qu'une réunion se déroule à l'automne. Ainsi, la Commission mixte économique franco-canadienne se réunit les 21 et 22 octobre à Ottawa, avec Jean-Pierre Brunet, M. Langley, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint au Ministère des Affaires Extérieures, et M. Dupuy, Directeur général des Affaires Economiques au Ministère des Affaires Extérieures à Ottawa (AMAE, 83QO/296, Bordereau, 28/10/1970). Il en ressort notamment l'inquiétude des autorités canadiennes sur : la constitution de la CEE<sup>7</sup>, sur les tarifs douaniers, sur la PAC<sup>8</sup> « jugée extravagante » (ibid., p.3-4), sur « les accords préférentiels passés par la CEE avec des pays africains, européens et, surtout, méditerranéens, accords qui sont de nature, selon eux, à mettre fin au système mondial de libération des échanges institués après la guerre » (ibid.). Les autorités canadiennes sont « particulièrement préoccupées par la perspective de perdre les avantages du système préférentiel dont ils bénéficient à l'égard des Antilles du Commonwealth » (ibid., p.5).

### **Rapport politique**

Québec et sa représentation à l'international : « Après New York, Paris et Londres, la Province de Québec a maintenant un représentant à Milan. Bruxelles, Francfort et Chicago sont sur la liste pour les prochains postes » (AMAE, 83QO/299, 26/07/1965, op. cit.).

Dès 1962, « M. Johnson (...) a commencé à parler de la nécessité de refaire la constitution (...). Aujourd'hui [en 1967], tout le monde, ou à peu près, admet cette nécessité » (AMAE, 83QO/307, Bordereau, 05/10/1967). La réforme constitutionnelle est « une autre priorité » (ibid.) de Québec. L'enjeu concerne notamment le régime fiscal. En effet, d'après un rapport, exposé lors d'une conférence fédéral - provinciale du comité du régime fiscal : « le pouvoir central s'acheminait normalement vers des surplus, alors que les provinces se dirigeaient vers des déficits économiques. D'où la conclusion bien évidente d'un transfert net de ressources fiscales s'imposait en faveur des provinces » (ibid.).

En ce qui concerne les politiques d'immigrations, pour l'Exposition universelle de 1967, il est prévu dès 1965 que « les visiteurs des 22 pays du continent américain ainsi que les 42 autres, dont la

---

<sup>7</sup> Communauté Economique Européenne créée en 1957.

<sup>8</sup> Politique Agricole Commune en vigueur à partir de 1962.

FRANCE, n'auront pas besoin de visas de touristes pour visiter l'Exposition de 1967 » (AMAE, 83QO/299, Bordereau, 16/12/1965, p.3).

En 1969, il y a une volonté de « collaboration des ministères avec Paris » (*Le Devoir*, 15/05/1969), avec les nominations « aux services en France du Ministère québécois de l'Immigrations » (*La Presse*, 12/11/1969) de René Marleau, le directeur et de François Dupré, son directeur adjoint (AMAE, 83QO/296, Lettre, 19/11/1969).

La conjoncture politique favorise la coopération franco-québécoise, comme : les voyages de Jean Lesage à Paris, les rencontres Lapalme-Malraux (cf. F. Harvey), la Maison du Québec qui obtient le statut de Délégation générale (1964), l'entente de coopération France-Québec en éducation, signée par Gérin-Lajoie et Fouchet (1965), l'accord de coopération culturelle France-Canada (1965), les nombreuses visites de ministres de part et d'autre de l'Atlantique, les accords Johnson-Peyrefitte. L'éducation comme une politique moteur de l'économie est un investissement pour l'avenir de la région Québec (AMAE, 83QO/307, 05/10/1967, op. cit.). Les stages qui seront offerts par l'OFQJ à partir de 1968 et l'envoi de coopérants contribuent à favoriser des contacts directs et durables entre la jeunesse de France et du Québec.

## **2. De longues discussions en perspectives : impact AECG et TAFTA**

Nous essayons de comprendre les redéfinitions juridiques pour la France et le Québec en envisageant les modifications juridiques de demain liées à l'AECG et au TAFTA.

### **Nouveaux partenariats, nouveaux enjeux internationaux**

Le monde est en évolution constante, les « chaînes de valeur mondiales » bougent et c'est maintenant vers l'Asie (Deblock et Rioux, 2010) que les regards se tournent. Le Canada a adopté une nouvelle stratégie en voulant participer comme entité aux échanges mondiaux en mouvement (Ouellet, Sorgho et Beaumier, 2015, p. ; Deblock, C. et F. Marcoux, 1996). Le Canada s'implique désormais dans des négociations d'accords et de traités commerciaux bilatéraux et régionaux, des nouvelles dynamiques d'interconnexion dites de « troisième génération » (Deblock, C., 2014). Ces nouveaux partenariats transforment les espaces et flux de libre échanges, en raccourcissant les « distances » notamment les relations transpacifiques et transatlantiques avec l'UE (Deblock, C., 2008).

La formation du droit international évolue avec les traités internationaux dans « un espace où la souveraineté du territoire est établie ». Les accords commerciaux prolifèrent et font bouger les normes et les « modes de formations » du droit international. Le Canada n'est pas en reste en négociant

plusieurs accords régionaux (Inde, AECG, et TTP).

Ainsi, nous passons du fondement des relations France – Québec à l'application de nouvelles règles de droit. Il s'agit de compléments intégrés en périphérie de relations bilatérales fortes. Ces nouveaux accords et traités bilatéraux aux conventions de globalisation sont un véritable changement de paradigme.

### **Application et interprétation de l'AECG et TAFTA**

Les deux cas sont différents dans la mesure où le TAFTA est toujours en cours de négociation. Ce texte peut donc parfaitement être modifié, les négociations étant suspendues, les agendas politiques des parties prenantes étant spécifiques, et l'élection de Donald Trump pouvant faire avorter ce traité en négociation.

En ce qui concerne l'AECG, le cas est différent. L'UE a en effet conclu un accord de libre échange important avec le Canada et les provinces canadiennes. La coutume internationale oscille d'un côté entre le droit interne communautaire et le droit interne de chaque pays de l'UE, et de l'autre entre le droit fédéral canadien et le droit interne de chaque province.

Problèmes d'application directe : extension sensible du nombre des normes, attitudes des tribunaux nationaux dépendant de l'option constitutionnelle et l'affrontement doctrinal qui en découle entre moniste (ex.: Hans Kelsen, Paul Guggenheim, Maurice Bourquin et Georges Scelle) et dualiste (ex. : les allemands Triepel et Jellinek et l'italien Anzilotti). La position moniste est dans la constitution de la République fédérale allemande (23 mai 1949, art. 25), constitution de la Grèce en 1975 (art. 28), dans la constitution révisée néerlandaise de 1983 (art. 94). Mais il y a une ambiguïté qui pose problème sur la situation du traité par rapport à la norme constitutionnelle ou législative interne avec la constitution de l'Espagne du 29 décembre 1978 (art. 96), (Dupuy, P.-M. et Y. Kerbrat, 2010, p.453)... problème avec le brexit et la Grande-Bretagne qui n'a pas de constitution écrite où il faut regarder la tradition dans la jurisprudence (ibid., p.454) et la constitution de l'Italie du 27 décembre 1947 (rapport traités et lois interne).

Du côté canadien, seul le gouvernement fédéral a juridiquement mandat pour signer les accords et traités internationaux. Le pouvoir fédéral a joué l'ouverture avec les provinces en les invitant à la table des négociations, même si ces dernières n'ont pas l'autorité d'être signataires, puisqu'il s'agit d'un accord international.

Par contre, du côté européen, l'AECG est un accord de nature juridique dite « mixte ». Ainsi, afin d'être adopté du côté européen, cet accord AECG doit être obligatoirement adopté au niveau européen par le Parlement, puis il doit également être ratifié par tous les Parlements nationaux des 28 pays membres de l'UE.

L'AECG a des répercussions sur le plan européen, allant à l'encontre du droit européen et de la constitution de l'UE, en entravant la pratique de la souveraineté de chacun de ses Etats membres. Plusieurs exemples de cette réalité :

L'accord prévoit la mise en place d'un « comité mixte » ou « Forum de coopération réglementaire » (chapitre 21, chapitre 26.2, chapitre 26.3 (1)) constitué côté européen de membres issus de la commission, et non d'instances démocratiques.

Sous le couvert de pouvoir inviter à des réunions de travail des « parties prenantes » et « parties intéressées », l'accord ouvre la porte aux lobbys industriels.

L'Harmonisation de certaines normes prévues dans l'annexe 5-E de l'AECG est inquiétante car amène l'UE à baisser ses possibilités de protections du consommateur, de l'environnement, du travail, etc... Citons par exemple le lavage des carcasses à l'acide citrique pratiqué au Canada (interdite en Europe), les hormones de croissance dans l'alimentation des animaux au Canada (interdit en Europe).

De plus, le chapitre XXI de l'AECG exige aux parties de : « permettre l'ouverture à la participation d'autres partenaires commerciaux internationaux (...), prévenir et éliminer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement (...), [échanger] périodiquement des informations sur les projets de réglementations prévus ». Là encore, il y a entorse à la souveraineté des 28 pays membres de l'UE.

La signature a eu lieu entre le Canada et la Commission Européenne le dimanche 30 octobre 2016, après « deux semaines de psychodrame et de négociations marathon » (*Le Monde*, 28/10/2016). Grace aux belges, l'UE a obtenu une « déclaration interprétative adjointe au traité », encore loin de régler tous les problèmes.

### **Le cas de la France**

La France a une approche moniste art.55 de sa Constitution du 4 octobre 1958.

Le principal problème concernant la France, c'est que ces traités portent sérieusement atteinte à la Constitution française (articles 53 et 54). Nous partageons ainsi l'analyse du Professeur Dominique Rousseau, spécialiste de droit constitutionnel français à l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne. Il s'est exprimé à ce sujet dans une tribune dans la presse (Rousseau, D., 26/10/2016).

Ainsi, une fois l'accord ou traité signé, il y a la possibilité de saisir le Conseil Constitutionnel français. Le Conseil Constitutionnel français s'il considère qu'ils contiennent des clauses contraires à la dite Constitution française, bien que l'AECG soit signé par la Commission européenne et le Canada, bloquera le traité qui n'aura ainsi pas la capacité de s'insérer dans l'ordre juridique français, puisque



non conforme aux règles et principes Constitutionnels français. Il faudrait pour qu'il puisse entrer en vigueur une réforme de la Constitution française.

### **Règlements des différents, Investisseurs – Etat, chapitre VIII de l'AECG**

Le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les Etats prend ses racines dans les relations entre les investisseurs et les Etats en développement, non couvertes par un système judiciaire garanti. Ce système est utilisé par les pays développés, et en vigueur dans l'ALENA. S'inspirant beaucoup de celui en vigueur à l'OMC (Dufour, G, et D, Pavot, 2015) et prévus au chapitre VIII du traité section F dans l'AECG, ces « tribunaux d'arbitrages » posent par nature un problème en existant en parallèle des systèmes judiciaires locaux au Canada, au sein de l'UE, et dans chaque Etats membres, affirmant de facto une « non confiance » dans la justice rendue de ces différentes Cours démocratiques et stables. Ces tribunaux d'arbitrages sont un système à sens unique où seuls les investisseurs, les entreprises et multinationales, peuvent attaquer les Etats et non le contraire. Ces tribunaux d'arbitrages vont à l'encontre de tout système de justice démocratique et du principe constitutionnel français d'égalité de justice (Rousseau, D., op. cit.). En effet, ce mécanisme crée, de facto, une inégalité entre les investisseurs français et les investisseurs étrangers (canadiens dans le cas présent). Ces dernières années ces tribunaux d'arbitrages ont toujours favorisé les investisseurs au détriment des Etats et de leur politique publique.

Il y a, de plus, un souci dans l'AECG en ce qui concerne le « principe de territorialité » qui crée par essence une situation de privilège, d'injustice, en faveur des investisseurs canadiens. Les français, étant des « nationaux », ne peuvent utiliser que les recours prévus dans le droit français contrairement aux canadiens ayant la possibilité, quant à eux, de recourir à d'avantages d'actions juridiques à l'encontre d'un Etat qui « méconnaîtrait les stipulation » de l'AECG. Par exemple, actuellement en l'Italie, il y a « l'affaire McDonald » devant le tribunal administratif de Florence. La compagnie McDonald attaque la Ville de Venise devant les tribunaux, car cette municipalité a repoussé l'établissement d'un McDonald sur son territoire. Quelque soit la décision du tribunal de Florence, avec l'AECG, McDonald aura possibilité, au travers de sa filiale canadienne, de déposer plainte devant un tribunal d'arbitrage. Ainsi, des filiales canadiennes de multinationales des Etats-Unis, comme McDonald, Monsanto, Cargill etc. pourront bénéficier du tribunal d'arbitrage contre les états européens à cause du texte en l'état de l'AECG. De même, des entreprises européennes auront la capacité de trainer au tribunal d'arbitrage leur pays européen ou un autre pays de l'UE par l'intermédiaire de leur filiale canadienne, au détriment de la justice nationale ou de la justice européenne. Par exemple, le moratoire du Québec sur le gaz de schiste a eu pour effet que le Canada s'est vu attaqué par l'entreprise Lone Pine. Ou encore, la décision de l'Espagne de mettre fin aux

subventions pour le solaire a eu pour conséquence que cet Etat s'est trouvé accusé en procès par la société Abengoa.

Ce même exemple peut se répéter et, en France, c'est juridiquement une atteinte au « droit à un égal accès à un juge » et pose également problème au niveau du code civil français. Cette atteinte au droit français est confirmée dans l'AECG par l'article 8.27 qui conçoit que : « les membres du tribunal sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois ». Ainsi, pouvant être non renouvelé, la définition dudit mandat entrave l'exercice même de la fonction justice. Certes, il y a eu des avancées<sup>9</sup> du texte sur les tribunaux d'arbitrages dans AECG, mais aucun calendrier pour organiser ce tribunal d'arbitrage (AECG, article 8.29), ni l'interdiction d'agir comme avocat devant ces tribunaux avant et après leur mandat d'arbitre (AECG, article 8.30)<sup>10</sup>.

Grâce aux Wallons, une certaine indépendance financière de ces arbitres a été ajoutée, mais ce système est vraiment très coûteux (Dufour, G, et D, Pavot, 2015) ; l'apparition d'un tribunal d'appel, mais qui se doit d'être sérieusement à nuancer car restreint à l'interprétation de la loi : pas de capacité d'investigation de nouvelles preuves, pas de possibilité d'entendre de nouveaux témoins et/ou experts, ce qui n'est pas un vrai tribunal d'appel (AECG, article 8.28).

Par essence, la question de ne pas faire confiance aux tribunaux démocratiques existants tant au Canada, que dans l'UE, que dans ces Etats membres reste toujours ouverte et pose de sérieux problèmes sur le principe même de l'existence de ces tribunaux d'arbitrages dans le cadre de l'AECG. De plus, il y a toujours le sincère souci de l'indépendance et de l'impartialité de ce fameux « juge arbitre » et toujours pas de Cour publique. L'architecture même de ce tribunal d'arbitrage dans l'AECG n'existe pas encore (pas de Cour propre, ni de personnel et de secrétariat définis) et adopte l'appareil d'arbitrage de Washington du CIRDI. Les pays comme la France et Allemagne n'ayant pas de « mécanisme d'arbitrage » avec le Canada, se verront contraints d'en avoir, ce qui va à l'encontre, d'une part, de leur droit nationaux et de leurs jurisprudences, et, d'autre part, du droit provincial notamment celui du Québec.

### **Le principe de précaution oublié ?**

Dans le texte de l'AECG, il est nullement mentionné du « principe de précaution ». Ce manquement pose un énorme problème juridique au niveau du droit européen, de sa jurisprudence, ainsi que dans le droit interne des Etats membres, dont la France. Ceci est en désaccord avec la Charte de

---

<sup>9</sup> 15 juges dont 3 tirés au sort pour se prononcer sur une affaire et l'engagement de la Commission Européenne de ne présenter que des candidatures venant de ses Etats membres avec des mêmes critères que ceux pour la Cour de justice européenne.

<sup>10</sup> Interdiction uniquement d'être avocat dans un autre tribunal d'arbitrage pendant le mandat.

l'environnement de 2004, article 5 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

N'existant pas dans le texte de l'AECG, le principe de précaution comme argument de défense, de l'UE ou d'un de ses pays membres, devant le tribunal d'arbitrage pourrait se voir toqué en se basant sur la jurisprudence des tribunaux d'arbitrages. Ce principe de précaution n'est nullement institué comme particularité ni comme réserve générale.

Des réserves aux TAFTA et à l'AECG peuvent être ajoutées au texte déjà existant. Depuis la convention de Vienne sur le droit des traités, si le traité ne dit rien (silence du traité) une réserve est possible à moins que cette réserve : « ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité » (convention de Vienne sur le droit des traités art.19 al. c). Malheureusement, au regard des contentieux dans le cadre de l'OMC qui utilisent ce type de tribunaux, cet argument de l'UE s'est toujours vu balayé par les arbitres (ex. bœuf aux hormones, poulet chloré, lourdeur des formalités liées à l'homologation des OGM etc.).

Aussi, le texte de l'AECG et la déclaration interprétative adjointe au traité (consentie in extrémis fin octobre 2016), contiennent des dispositions sur les politiques dites d'intérêt public : « protection de la santé publique, sécurité, environnement ».

Il peut y avoir un conflit avec l'accord de la COP21 et la convention de Vienne art.53 : « est nul tout traité qui au moment de sa conclusion est en conflit avec une norme impérative de droit international général (*jus cogens*) ». Et d'après l'art.64 de cette convention, si il y a l'apparition d'une nouvelle norme impérative après conclusion du traité, le dit traité prend fin et devient nul.

Il est encore possible de modifier ce texte en émettant des « réverses » nationales (AECG, Annexes I et II). Ainsi, il y a par exemple encore la possibilité d'enlever des éléments dans les domaines de compétence des tribunaux d'arbitrages pour tout ce qui a trait à l'environnement, comme cela a été recommandé par le Parlement Européen en 2015 à propos des gaz à effet de serre (Accord de Paris Cop21, Résolution du Parlement Européen, 14/10/2015, point n°80).

Notons enfin que les tribunaux d'arbitrage ne sont pas compétents sur tous les domaines, puisque la stabilité financière (AECG, Chapitre 13, article 16) et les politiques de subventions (AECG, article 8.15) sont exclus de leurs compétences. Si on enlevait les politiques publiques environnementales de la compétence du tribunal d'arbitrage, les entreprises ne pourraient pas attaquer un Etat au vu de ses

futures politiques publiques sur l'environnement. Pour l'instant, la Bulgarie a émis une réserve sur la fracturation hydraulique, alors que 9 autres pays européens l'interdisant n'ont rien fait. En l'état, l'AECG va à l'encontre de l'accord de Paris sur le climat, Cop21. En effet, en 2011, la Commission européenne reconnaît elle-même dans une étude publiée sur le climat, l'impact de ce traité sur « l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre » (Commission Européenne, 2011). Les promesses du Canada lors de la Cop21 sur de diminutions des gaz à effet de serre ne seront pas atteintes en 2020 (sables bitumineux et conséquences de l'augmentation du trafic aérien et maritime, entre le Canada et l'UE).

L'AECG est fondé sur « la liste négative » dans ses négociations et dans sa rédaction. Cette méthode très contestable, suppose que tout est libéralisé sauf les secteurs ou mesures sur lesquels des exceptions spécifiques sont prévues (Kerneis, P., 2015). Avec l'ALENA, Etats-Unis et Canada y sont « habitués », contrairement à l'UE qui n'engageait jusqu'alors dans ses négociations que certains secteurs spécifiquement listés. De ce fait, l'UE va devoir libéraliser tous les secteurs, sauf ceux qui sont dans sa « liste négative ». L'inquiétude portait sur le secteur public, et la définition de « services publics ». D'où la clause : « secteurs reconnus d'utilité publique au niveau national ou local ».

La déclaration interprétative à l'AECG (art.4 c<sup>11</sup>) laisse des interrogations sur : le secteur public soumis à la concurrence (La Poste, SNFC etc.) ; le recours au tribunal d'arbitrage, comme lors d'une renationalisation d'entreprise ou de secteurs publics, demandant de fortes indemnités « compensatoires » part les entreprises contre les Etats ; les futurs services publics non connus ou reconnus comme tels aujourd'hui.

## **Conclusion**

Les accords de libres - échanges comme l'AECG et le TAFTA impactent directement les relations internationales, le droit international et les droits existants, les populations et donc forcément les relations bilatérales de longues date comme celle entre la France et le Québec.

Il est encore possible de préserver au mieux les intérêts de la relations Canada – Europe, dans laquelle s'insère la relation bilatérale historiquement de longue date entre la France et le Québec.

Nous ne sommes pas contre le libre échange mais pensons qu'il faut préserver le système démocratie et le contrat social. Présenté en l'état, en début novembre 2016, bien qu'il y ait eu des modifications, nous « marchons sur la tête » avec l'AECG. Notamment avec le système de tribunal d'arbitrage prévu dans l'AECG. Il faut changer radicalement le texte à ce propos : soit en donnant mandat aux

---

<sup>11</sup> Déclaration interprétative à l'AECG art. 4 c : « n'empêchera pas les gouvernements de fournir des services publics précédemment assurés par des fournisseurs privés ni de ramener sous le contrôle publics des services qu'ils avaient choisi de privatiser . L'AECG n'implique pas que l'adjudication d'un service public à des fournisseurs privés fait irrémédiablement entrer celui-ci dans le domaine des services commerciaux ».

juridictions nationales, soit en supprimant de ce traité tout le chapitre de protection des investisseurs. Le Canada et l'Europe montrant ainsi qu'ils ont foi en leur système législatif et judiciaire pour protéger les investisseurs, comme en 2010 dans l'accord Corée du Sud et UE. Le texte de l'AECG doit intégrer le droit de précaution, et mettre une réserve sur les conditions pour porter une affaire en Cour incluant le droit de précaution. Ainsi, le droit de précaution cher aux européens et aux populations serait préservé. L'AECG doit être modifié afin de réécrire la partie portant sur l'environnement pour respecter les droits existants et l'Accord de Paris, Cop21, signé par le Canada. Il y a encore de nombreux débats qui vont nourrir les prochains mois, voire années, sur l'AECG et le TAFTA. Le rendez-vous est pris en 2017, année bien pleine entre, d'une part, les débats européens qui ne sont pas prêt de s'arrêter, d'autre part, les élections dans divers pays de ces zones et, également, ce qui sortira de la conférence ministérielle de l'OMC à Vancouver en décembre 2017. Ces événements impacteront ces nouveaux accords et traités internationaux.

## Références

### **Archives du Ministère des Affaires Etrangères (AMAE), France:**

Archives diplomatiques, *Recueil mensuel de diplomatie et d'histoire*, Paris, Amyot Editeur des archives Diplomatiques, 1875 à 1890, n°1 à 36.

#### AMAE, 83QO/296:

*Lettre de Pierre de Menthon, Consul Général de France à Québec, à Maurice Schumann, Ministre des Affaires Etrangères, 19/11/1969*

*Bordereau d'envoi de l'Ambassadeur de France au Canada à Maurice Schumann, Ministre des Affaires Etrangères – Direction d'Amérique, Compte rendu des entretiens de M. Brunet avec des responsables canadiens à Ottawa 21 et 22/10, Ottawa, 28/10/1970, 10 p.*

*Note de la Direction des Affaires Economiques au Cabinet du Ministre, 16/09/1970*

*Note pour le Secrétaire Commercial, Etudes des éventuelles conséquences de mesure de réduction budgétaires en matière de coopération, 01/07/1968, 3 p.*

*Lettre de François Leduc, Ambassadeur de France au Canada à Maurice Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères – Direction des Affaires Economiques et Financières, Ottawa, 11/04/1968*

*Note pour la Direction des Affaires Economiques et Financières – Affaires Générales, 16/02/1968*

#### AMAE, 83QO/299:

*Bordereau d'envoi collectif n°6051 du Conseiller Commercial de l'Ambassade de France au Canada, Canada, actualité économique, financières et agricoles 1965, 16/12/1965, 10 p.*

*Bordereau d'envoi collectif du Conseiller Commercial de l'Ambassade de France, 26/07/1965, 13 p.*

#### AMAE, 83QO/304:

*Bordereau d'envoi de l'Ambassadeur de France au Canada, à Michel Debré, Ministre des Affaires étrangères – Direction d'Amérique, Ottawa, 18/12/1968*

*Lettre de Pierre Siraud, Ambassadeur de France au Canada, à Michel Debré, Ministre des Affaires Etrangères – Direction des Affaires Economiques et Financières, Ottawa, 04/09/1968, 5 p.*

*Lettre de François Leduc, Ambassadeur de France au Canada, à Maurice Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères – Direction des Affaires Economiques et Financières, Ottawa, 02/05/1968, 5 p.*

#### AMAE, 83QO/307:

*Bordereau d'envoi du Consul Général de France à Québec au Ministre des Affaires Etrangères – Direction*

Alice CARTIER

*Amérique du Nord*, Québec, 05/10/1967, 16 p.

AMAE, 83QO/308, Amérique 1964-1970, Canada, Economie du Québec,

AMAE, 83QO/309, Amérique 1964-1970, Canada, Economie du Québec, juil.-déc.1970

Accord de Paris Cop21

AECG

Annexe 5-E de l'AECG

Code de procédure civile, art. 752

Constitution de l'Espagne du 29 décembre 1978 (art. 96),

Constitution de la Grèce 1975 (art. 28)

Constitution de la République Française du 4 octobre 1958

Constitution de la République fédérale allemande (23 mai 1949, art. 25)

Constitution révisée néerlandaise de 1983 (art. 94)

Convention de Vienne

Déclaration interprétative adjointe au traité AECG

Loi sur la concurrence déloyale, 1932, 1932 (Can.), c. 38, art. 12, 30

Loi sur l'Arrangement commercial Canada-France, 1933, 1932-33 (Can.), c. 31

Loi du Secrétariat d'État, S.R.C. 1927, c. 189, art. 5

Loi sur l'Arrangement commercial Canada-France, 1933, 1932-33 (Can.), art. 11, protégeant l'appellation d'origine des produits vinicoles français tel le *Champagne.*, terme breveté le 18 octobre 1934.

Jugements de la Cour suprême, en appel de Québec, recueil [1975] 1 R.C.S. 190, sur le sujet Propriété intellectuelle

Bach-Thai, J., *Chronologie des relations internationales de 1870 à nos jours*, Paris, Ed. des relations internationales, 1957, 275 p.

Balard, M., « *Gesta Dei per Francos : L'usage du mot « Francs » dans les chroniques de la première Croisade* », in Rouche, M. (dir.), *Clovis histoire et mémoire, Le baptême de Clovis, son écho à travers l'histoire*, Paris, Presses de l'Université de Paris – Sorbonne, 1997, p. 473.

Belliveau, J. et F. Boily, « Deux révolution tranquilles ? Transformations politiques et sociales au Québec et au Nouveau-Brunswick (1960-1967) », *Recherches sociographiques*, vol.46 n°1, 2005, p. 11-34.

Berstein, S., *La France de l'expansion*, vol.1: *La République gaullienne, 1958-1969*, Paris, Ed. du Seuil, 1989, 375 p.

Berstein, S. et J.-P. Rioux, *La France de l'expansion*, vol. 2 : *L'apogée Pompidou, 1969-1974*, Paris, Ed. du Seuil, 1995, 332 p.

Caron, F., *Histoire économique de la France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1981, rééd. 1995, 451 p.

CEO, 16/12/2013, « Regulation, none of our business », citant *Business Europe* et la Chambre de commerce américaine.

Comeau, R. (dir.), *Jean Lesage et l'éveil d'une nation: les débuts de la Révolution tranquille*, Sillery, PUQ, 1989, 367 p.

Comeau, R., M. Levesque et Y. Belanger (dir.), *Daniel Johnson: rêve d'égalité et projet d'indépendance*, Sillery, PUQ, 1991, 451 p.

Commission Européenne, *UE – Canada, SIA Final Report, A trade SIA Relating to the Negotiation of a Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) Between the EU and Canada*, Trade 10/B3/B06, 2011, 468 p.

Commission royale d'enquête, « *Rapport préliminaire d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* », Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

Deblock, C., « Le partenariat transatlantique. Un accord commercial de troisième génération », *Annuaire français de relations internationales*, Paris, Université Panthéon-Assas/Centre Thucydide, mai 2014, p. 709-722.

Deblock, C., « Le Canada et l'Union Européenne: du dialogue économique au partenariat renforcé ? », *Cahier de recherche: Continentalisation 08-05*, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, CEIM, UQAM, 2008.

De Raxis de Flassan, G., *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie Française, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI*, Paris, Giguët et Michaud, 1809, 2 vol.

Dufour, G, et D, Pavot, « L'AECG et le règlement des différends », in Deblock, C., Lebullenger J. et S. Paquin (dir.), *Un nouveau pont sur l'atlantique, Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec, Presses Universitaires du Québec, 2015, p.181-203.

Duguay, G., *Le triangle Québec – Ottawa – Paris, Récit d'un ancien ambassadeur canadien*, Québec, Septentrion, 2010, 636 p., p. 239

Dumont, F., « Essor et déclin du Canada français », *Recherches sociographiques*, 38: 3, 1997, p. 419-467.

Dumont, F., Hamelin et Montminy, J.-P. (dir.), *Idéologies au Canada français, 1940-1976*, 3 vol., Québec, PUL, 1981.

Duroselle, J.-B., *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, Paris, Dalloz, 1974, 871 p.

Ferretti, L., « La Révolution Tranquille », *L'Action nationale*, vol.89, n°10, déc. 1999, p. 59-91.

Genet-Delacroix, M.-C., *Art et Etats sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992.

Grosser, A., *Affaires extérieures, la politique de la France, 1944-1989*, Paris, Flammarion, 1989, 368 p.

Guillaume, S. et P. Guillaume, *Paris, Québec, Ottawa: un ménage à trios*, Paris, Entente, 1987.

Kerneis, P., « le commerce des services et l'AECG: une nouvelle approche pour les engagements des Parties – la liste négative », in Deblock, C., Lebullenger J. et S. Paquin (dir.), *Un nouveau pont sur l'atlantique, Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec, Presses Universitaire du Québec, 2015, p. 225-243.

Lamonde, Y. et D. Poton (dir.), *La Capricieuse (1855), poupe et proue : les relations France-Québec (1760-1914)*, Québec, PUL, 2006.

*Le Devoir*, 15/05/1969, *Immigration québécoise, Collaboration des ministères avec Paris*.

*La Presse*, 12/11/1969, *MM. Marleau et Dupré, au service de l'immigration du Québec, en France*.

*Le Monde*, 28/10/2016

Linteau, P.-A. et al., *Histoire du Québec contemporain*, vol.2: *Le Québec depuis 1930*, Montréal, Boréal, 1989, 834 p.

Ory, P., *Préface*, in Tobelem, J.-M. (dir.), *L'arme de la culture, les stratégies de la diplomatie culturelle non gouvernementale*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 9 -.

Ouellet, R., Z. Sorgho et G. Beaumier, « La négociation de l'AECG, une évolution prévisible de la relation canado-américaine », in Deblock, C., Lebullenger J. et S. Paquin (dir.), *Un nouveau pont sur l'atlantique, Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec, Presses Universitaire du Québec, 2015, p. 63 – 86.

Paquin, S. (dir.), *Histoire des relations internationales du Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2006, 360 p.

Pichette, R., *Napoléon III, l'Acadie et le Canada français*, Moncton, Editions d'Acadie, 1998, 222 p.

Poirrier, P., *Bibliographie de l'histoire des politiques culturelles, France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, La Documentation française – Comité d'histoire du ministère de la Culture, 1999.

Porte, J., *La France, quelques Français et le Canada, 1850-1870*, thèse de doctorat, Université de Paris, 1974.

Rioux, J.-P. et J.-F., Sirinelli (dir.), *Histoire culturelle de la France*, Paris, Seuil, 1998, 4 vol.

Rousseau, D., « Le Ceta, un traité inconstitutionnel », *Libération*, 26/10/2016, Tribune.

Servan-Schreiber, J.-J., *Le défi américain*, Paris, 1<sup>ère</sup> éd. Denoël 1967, rééd. Livre de poche 1969, 384 p.

Toutain, J., « La croissance inégale des régions françaises: l'agriculture de 1810 à 1990 », *Revue Historique*, CCXI, n°592, oct.-déc. 1994, p. 359.

Vaïsse, M., *La grandeur, politique étrangère du général de Gaulle*, Paris, Fayard, 1998, 726 p.

Vladimirovich Bakhrushin, S. et V. Petrovich Potemkin, *Histoire de la diplomatie, 1919-1939*, Librairie de Médecis, 1948, p. 30.

[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/september/tradoc\\_148201.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/september/tradoc_148201.pdf)